Vos garanties





ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT (EEP)

Personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat (DI ENS PRI-1)

Participants relevant du régime général de la Sécurité sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole

En vigueur au 01/01/2022

Nature des garanties	En pourcentage de l'assiette des prestations
GARANTIES EN CAS DE DECES	
DECES « TOUTES CAUSES »	
 Versement d'un capital de base égal à : 	
 Tout participant 	300 %
+	
 Majoration par personne à charge OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès du participant la substitution de la majoration par une : 	
Rente éducation	6 %
- Enfant à charge âgé de moins de 6 ans	9 %
- Enfant à charge âgé de 6 à 15 ans	15 %
– Enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23e anniversaire	15 %
Invalidite Absolue et Definitive (IAD) Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès	Versement par anticipation du capital Décès de base Toutes Causes
DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT OU ASSIMILE	Versement aux enfants à charge d'un second capital
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D	
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	moment du décès du participant D'INVALIDITE s l'article III.9 de la Notice d'information
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans	moment du décès du participant D'INVALIDITE S l'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	moment du décès du participant D'INVALIDITE s l'article III.9 de la Notice d'information
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL Franchise	moment du décès du participant l'INVALIDITE s l'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL • Franchise • Indemnités Journalières - Maladie ou accident - Congés de grave maladie	moment du décès du participant l'INVALIDITE s l'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence (1)
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL • Franchise • Indemnités Journalières - Maladie ou accident - Congés de grave maladie - Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou	moment du décès du participant l'INVALIDITE s l'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence (1)
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL • Franchise • Indemnités Journalières - Maladie ou accident - Congés de grave maladie	moment du décès du participant l'INVALIDITE s l'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence (1)
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL • Franchise • Indemnités Journalières - Maladie ou accident - Congés de grave maladie - Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien	moment du décès du participant l'INVALIDITE s l'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1)
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL • Franchise • Indemnités Journalières - Maladie ou accident - Congés de grave maladie - Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire INVALIDITE PERMANENTE - Rente d'invalidité 1 ^{re} et 2 ^e catégorie	moment du décès du participant l'INVALIDITE s l'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1)
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL Franchise Indemnités Journalières Maladie ou accident Congés de grave maladie Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire INVALIDITE PERMANENTE	moment du décès du participant l'INVALIDITE s'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) 100 % du traitement net de référence (1)
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL • Franchise • Indemnités Journalières - Maladie ou accident - Congés de grave maladie - Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire INVALIDITE PERMANENTE - Rente d'invalidité 1 ^{re} et 2 ^e catégorie - Rente d'invalidité 3 ^e catégorie	moment du décès du participant l'INVALIDITE s'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) 100 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1)
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL • Franchise • Indemnités Journalières - Maladie ou accident - Congés de grave maladie - Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire INVALIDITE PERMANENTE - Rente d'invalidité 1 ^{re} et 2 ^e catégorie	moment du décès du participant l'INVALIDITE s'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) 100 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL • Franchise • Indemnités Journalières - Maladie ou accident - Congés de grave maladie - Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire INVALIDITE PERMANENTE - Rente d'invalidité 1 ^{re} et 2 ^e catégorie - Rente d'invalidité 3 ^e catégorie - Participant exerçant une activité professionnelle différente ou	moment du décès du participant l'INVALIDITE s'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) 100 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL • Franchise • Indemnités Journalières - Maladie ou accident - Congés de grave maladie - Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire INVALIDITE PERMANENTE - Rente d'invalidité 1 ^{re} et 2 ^e catégorie - Rente d'invalidité 3 ^e catégorie - Participant exerçant une activité professionnelle différente ou ayant repris son activité* sur une quotité horaire inférieure	moment du décès du participant l'INVALIDITE s'article III.9 de la Notice d'information A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) 100 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) 95 % du traitement net de référence (1) + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne

- (1) Compte tenu des allocations, indemnités et rémunérations nettes versées par l'Etat et/ou des prestations nettes versées par le régime de la Sécurité sociale ou la MSA :
 - a. Prestations reconstituées pour les salariés n'ayant pas le droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale ou MSA en raison du nombre d'heures travaillés ou du montant des cotisations insuffisant ;
 - b. La majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne ou la rente incapacité et/ou invalidité perçues pour indemniser le préjudice subi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ne sont pas déduites.
- (2) Et compte tenu de toute autre pension d'invalidité et de la rémunération perçue au titre de toute activité professionnelle.

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel BP 99 69644 Caluire et Cuire Cedex www.apicil.com

^{*} activité exercée au moment du sinistre.